



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 07-2021-09-15-00004

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A L'AUTORISATION ACCORDÉE AU TITRE DU
CODE DE L'ENVIRONNEMENT PAR ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2004-181-1 EN DATE DU 29 JUIN 2004**

EARL « LES TRUITES D'ANDAURE »

RIVIÈRE « DOUX »

COMMUNE DE LABATIE-D'ANDAURE

Dossier n° 07-2021-00115

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement ;

VU la directive cadre sur l'eau du 30 octobre 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'aménagement d'une pisciculture sur la rivière "Doux" ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2017-09-26-007 en date du 26 septembre 2017 portant transfert et prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 au titre du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2018-09-18-001 en date du 18 septembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-30-00004 en date du 30 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ;

VU la remarque, en date du 6 juillet 2021, de l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Monsieur Julien LOPEZ qui indique qu'une erreur matérielle a été commise dans l'arrêté préfectoral n° 07-2021-06-30-00004 en date du 30 juin 2021 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée au titre du code de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2004-181-1 en date du 29 juin 2004 ; que cette erreur concerne le nom du nouvel associé qui n'a pas été modifié dans l'article 2 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires aux arrêtés préfectoraux du 29 juin 2004, du 26 septembre 2017 et du 28 septembre 2018, adressé à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Monsieur Julien LOPEZ, en date du 15 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis, reçu le 27 août 2021 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION DE Monsieur le directeur des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'arrêté préfectoral N° 07-2021-06-30-00004 du 30 juin 2021

L'arrêté préfectoral N° 07-2021-06-30-00004 du 30 juin 2021 est abrogé.

Article 2 – Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter la pisciculture située sur la rivière « Doux », au lieu-dit « ploye », sur la commune de LABATIE-D'ANDAURE, accordée à M. Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004, est transférée à l'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Kévin LEMEK et Julien LOPEZ, dont le siège social est à Moulin de Malfragner 07570 LABATIE D'ANDAURE.

Article 3 – Modification de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017

Le premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu dit Ploye sur la commune de Labatie d'Andaure, accordée à Monsieur Alain JOUVET par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est transférée à L'EARL « Les truites d'Andaure » représentée par Messieurs Kévin LEMEK et Julien LOPEZ, sous réserve du respect des dispositions de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 et des prescriptions énoncées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 4 – Modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 est abrogé et remplacé par :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral N° 2004-181-1 du 29 juin 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des prélèvements dans le milieu naturel au moyen :

- d'une béalière en dérivation de la rivière « Doux »: le prélèvement autorisé par la béalière est de 700 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture.

- d'un pompage dans la rivière « Doux » sous le pont de Malfragner : le prélèvement autorisé par le pompage est de 60 litres par seconde. Il alimentera la pisciculture lorsque le prélèvement au niveau de la béalière devra être interrompu pour respecter le débit réservé. La restitution des eaux prélevées par pompage se fera 20 m en aval du même pont. Le prélèvement sera assuré par une pompe de puissance nominale de 5,5 kW et débitant environ 45 l/s et / ou par une pompe de secours de puissance nominale de 3 kW débitant environ 25 l/s. »

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L.181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 – Publications et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de LABATIE-D'ANDAURE, pendant une durée minimale d'un mois.

Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le maire de la commune sera adressé au service de police de l'eau.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de LABATIE-D'ANDAURE et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé :

- à la l'EARL « Les truites d'Andaure » Moulin de Malfragner 07570 LABATIE-D'ANDAURE.
- à la mairie de LABATIE-D'ANDAURE ;
- au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ;
- au syndicat de rivières du Doux ;
- à la fédération de pêche de l'Ardèche.

Privas, le **15 SEP. 2021**
Le préfet,



Thierry DEVIMEUX

